# MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

DIRECTION GENERALE
DE L'ECONOMIE



Nº 2.1.8

/ MEPATI-DGE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité -:- Travail -:- Progrès

Brazzaville, le 0 9 JUIN 2010

P/ LE DIRECTEUR GENERAL

A

Monsieur le Directeur Général de la société Forestière Agricole Industrielle et Commerciale

Pointe-Noire

Objet: Transmission convention d'établissement entre la République du Congo et la société FORALAC.

Monsieur le Directeur Général,

l'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à toutes fins utiles, un exemplaire de la convention d'établissement n° 0628/MEPATI-CNI du 09 juin 2010 de la société Forestière Agricole Industrielle et Commerciale « FORALAC » dûment signée par le Ministre de l'Economie, Coordonnateur du Pôle Economique, Ministre de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du l'erritoire et de l'Intégration; élaborée par le Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements conformément aux conclusions arrêtées au cours de la session réunie les 14 et 5 avril 2010 à Brazzaville.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

P.O LE DIRECTEUR
DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE
ET **DU ROPPE** EUILLE DE L'ETAT,

ET DE GOREET DE L'ANDIONE DE L'ETAT,

LE DISCIENT NKOUKA

P.J. convention d'établissement

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

REPUBLIQUE DU CONGO Unité \* Travail \* Progrès

OMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

N° 0628 /MEPATUCNI.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE FORESTIERE AGRICOLE
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
(FORALAC)

My

#### CHAPITRE IV: DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS.

Article 24 : Pendant une période de cinq (5) années d'exploitation, à compter de la date de signature de la présente convention, La SOCIETE bénéficie de :

- l'exonération totale des droits et taxes de douanes et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour l'acquisition des équipements et matériels d'exploitation forestière et de transformation de bois;

l'exonération des droits et taxes de douanes pour l'acquisition des pièces de

rechanges;

- l'exonération totale des droits et taxes des douanes pour l'acquisition des intrants et emballages utilisés pour les produits destinés à l'exportation, à l'exclusion des taxes Communautaires CEMAC;

l'exonération totale des droits et taxes de douanes et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les carburants et lubrifiants nécessaires à l'activité;

- l'application du prix gasoil pêche dans l'acquisition du carburant destiné à l'exploitation;
- l'exonération totale des droits et taxes de douanes à l'exportation des produits transformés.

Article 25 : Pendant une période de cinq (5) années d'exploitation, à compter de la date de signature de la présente convention, La SOCIETE bénéficie de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés;

· l'exonération totale de la taxe spéciale sur les sociétés;

- l'exonération de la taxe forfaitaire sur les salaire versés aux travailleurs nationaux;

- l'exonération de la taxe d'apprentissage pour chaque exercice que la société consacrera à la formation et au perfectionnement de son personnel;

- la réduction de 50% des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales;
- l'exonération de la taxe sur les transferts des fonds liés aux opérations d'exploitation;
- l'autorisation de procéder à des amortissements accélérés conformément au Code Général des Impôts;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois exercices survants.

Article 26 : Les sociétés chargées de la conception, du développement, de la réalisation, du lémarrage et de la gestion de LA SOCIETE restent soumises au régime du droit commun.

# CHAPITRE V: DU RESPECT ET DU CONTROLE DES ENGAGEMENTS.

Article 27: Le respect des engagements contenus dans la présente convention d'établissement est obligatoire, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des intreprises aux avantages de la charte des investissements.

e non respect d**es e**ngagements par la Société entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 du d**écret s**usmentionné.

Sont considérés comme cas de force majeure, les faits extérieurs à la Société, susceptibles le majeure la réalisation normale de son programme.

Toulefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel à cause de la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 28 : Pendant la durée de la convention d'établissement, des équipes assermentées réaliseront, chaque année, un contrôle physique et comptable.

Article 29 : La SOCIETE s'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou du blocage dudit contrôle.

## CHAPITRE VI: DE L'ARBITRAGE ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : En cas de différends graves nés de l'application des dispositions de la présente convention d'Etablissement, les deux parties recherchent en premier lieu un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera fait application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements.

Article 31 : La présente convention d'établissement est établie en trois (3) originaux. Elle prend effet à compter de la date de signature, et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1 9 JUN 2010

POUR LA SOCIETE:

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO:

Le Precieur Général

Le Ministre d'Etat, Coordonnateur du Pôle Economique, Ministre de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du Company de l'Intégration,

Alam Victor BARRETO

Stephony Pierre MOUSSA

13/13